

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

49 N° 9 1922

La profession des novices mourants

Jean-Baptiste RAUS

p. 468 - 476

<https://www.nrt.be/it/articoli/la-profession-des-novices-mourants-3083>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La profession des novices mourants

La vaillante âme de Pie X, si intrépide dans sa lutte contre ceux qui ternissaient l'éclat et la pureté de la foi, avait en même temps la tendresse d'un père pour les enfants fidèles mais souffrants de l'Église du Christ ici-bas. Les dernières années encore de son règne si fécond, quand la grande œuvre de la codification du droit touchait déjà à sa fin, le doux Pontife se souvint avec attendrissement des désirs angoissés de maints pieux novices qui, à l'approche de la mort, soupirèrent après la dernière consolation spirituelle de leur état, celle de la *profession religieuse*. Son cœur compatissant s'en émut; il ordonna de publier le Décret : « *Spirituali consolationi Novitiarum,* » et formula explicitement sa volonté d'étendre à tous les novices mourants *le privilège* accordé jadis par S. Pie V aux novices de l'ordre de S. Dominique (*Novitiarum sancti Dominici*). Les paroles du Décret même ne laissent aucun doute au sujet des intentions de l'auguste Pie X : « *Cupiens pro animarum bono hoc privilegium extendere* » (*A. A. S.* IV, p. 589), dit-il; il veut *étendre un privilège* pour le plus grand bien des âmes, et il munit cet acte magnanime de clauses particulières pour en assurer l'effet : « *Contrariis quibuscumque non obstantibus.* »

Ordres religieux, Congrégations et Instituts menant la vie commune « *more religiosorum,* » tous s'empressèrent aussitôt de *faire usage* de cet insigne bienfait en faveur de leurs novices en danger de mort; mais quand fut publié le nouveau Code de droit canonique, on dut constater que la faveur spirituelle du Décret de Pie X ne s'y trouvait point consignée.

Des doutes furent émis bientôt de tous côtés, par des **Supérieurs et des Pères Maîtres**, par des moralistes et des canonistes. On se demanda sérieusement si le Décret

« Spirituali consolationi, » publié par la S. Congrégation des Religieux quelques années auparavant (10 Sept. 1912), conservait encore sa valeur ou bien était aboli. Ce n'était pas, après tout, une difficulté en l'air; il y avait au point de vue juridique *des raisons* pour émettre un doute. Du moins tel était l'avis de S. Goyeneche, C. M. F., qui écrivit à ce sujet dans le second numéro paru de la revue : *Commentarium pro religiosis* (I, p. 51 sq.) : « Non desunt revera rationes dubitandi. » Les raisons qu'il apporte, sont celles-là mêmes qui, sous des formes variées, n'ont cessé d'être répétées depuis par divers auteurs. Ajoutons cependant tout de suite, avant d'entrer dans les détails, que S. Goyeneche dans le « *Commentarium* » se prononçait finalement *en faveur de la valeur du Décret*, « ni contrarium authentice declaretur, » dit-il. Cette déclaration officielle jusqu'aujourd'hui n'est point venue.

Un Bénédictin de l'abbaye de Neresheim, le R. P. Hofmeister, essaya naguère, dans un article très décidé (1), de démontrer que la concession de Pie X était dénuée de toute force actuelle; car, disait-il, elle n'est juridiquement pas un privilège dans le sens du c. 4, mais bien *une loi particulière* (lex particularis), révoquée par le canon 6, n. 1 du Code : « Leges quaelibet, sive universales sive particulares, praescriptis huius Codicis oppositae, abrogantur, nisi de particularibus legibus aliud expresse caveatur. » Il fit remarquer, que la « professio religiosa in articulo mortis » n'est en rien indiquée parmi les privilèges contenus dans le Code. De cette omission il conclut : *Sous le régime actuel*, il ne reste du Décret « Spirituali consolationi » qu'une expression atténuée mais concrète de son contenu, au canon 567, § 1 (seconde moitié) : « Novitii... si morte praeveniantur, ad eadem suffragia ius habent, quae pro professis praescripta sunt. »

(1) *Theol. prakt. Quartalschr.* 1921, p. 493 sqq.

Le novice d'ailleurs participe de son vivant à tous les privilèges et faveurs spirituelles accordées à son Institut (c. 567, § 1, première moitié); donc le but poursuivi par Pie X est déjà atteint, son Décret a perdu sa raison d'être.

De fait, on ne peut nier que plusieurs canonistes de renom regardèrent comme *inutile ou à peu près* le maintien de la faveur pontificale. S. Goyeneche (*Commentarium*, I, p. 51), après avoir donné un résumé des raisons de l'opinion négative, terminait ainsi la première partie de son exposé : « *Privilegium ergo illud prorsus inutile evasisse videtur, a die quo nova legislatio vigere coepit.* »

Des écrivains distingués, avec plus ou moins d'hésitation quelquefois, prirent enfin dans cette question le parti *affirmatif* et se déclarèrent en faveur du Décret (1). Dans une docte étude sur la notion du privilège (2), M. le prof. A. Van Hove, tout en niant l'existence de privilèges généraux en dehors du Code, faisait cependant une remarque spéciale par rapport au privilège qui nous occupe : « C'est que le décret (de Pie X), dit-il, ne fait qu'étendre à d'autres Religions un privilège particulier. Le décret n'est donc pas général pour l'Église universelle (3). » Il ne nie donc pas expressément l'existence de cette *faveur spéciale* accordée aux novices en danger de mort.

Mais personne ne prit avec tant de chaleur la défense du Décret menacé et ne combattit plus vivement les conclusions émises par le P. Hofmeister, que le R. P. Döink, de l'abbaye de Seckau (4). Nous apprenons par l'auteur que l'Abbé-Primat des Bénédictins à Rome a soumis la question au jugement d'un

(1) Voyez par exemple : FANFANI, *de iure rel.*, n° 191 *Il Monitore eccles.*, an. 1919, p. 51 sq.; *Comment. pro Rel.* I p. 52; VERMEER-SCH-CREUSEN, *Summa novi iur.*, n° 208; *Epitome*, I, n° 573; CREUSEN, *Religieux et religieuses*, n° 137; LEITNER, 3, p. 377; PRÜMMER, *Manuale*, q. 212; etc. —

(2) *N. R. Thl.*, XLIX (1922) p. 5; 74; 126. — (3) *L. c.* p. 85, note 2. —

(4) *Theol. prakt. Quartalschr.*, 1922, p. 275 sqq.

personnage haut placé, qui s'est déclaré lui aussi en faveur de la concession de Pie X. Ne nous arrêtons pas pour le moment à cet argument d'autorité, puisque le *caractère officiel* lui manque tout à fait et que les renseignements fournis restent trop dans le vague. Nous ne voulons pas non plus discuter toutes les preuves juridiques apportées en assez grand nombre ; nous appuyons cependant sur quelques arguments de raison qui ne semblent pas être ici hors de propos. Sans doute, il s'agit d'une chose *grave*, puisque Pie X dans son Décret dit lui-même : « Ut in re tam gravi omnes dubitationes submoveantur. » Mais il nous semble aussi, que *certaines principes généraux* sont d'un puissant secours pour arriver à une conclusion sûre au point de vue de la pratique. Le raisonnement est donc le suivant.

D'après l'intention *manifeste et explicite* de Pie X, le Décret « *Spirituali consolationi* » devait être une extension du privilège accordé aux Dominicaines et à divers ordres ou congrégations ; il devait être une faveur et une consolation spirituelle pour des novices en danger de mort, et, pour en assurer l'effet, le Pape a eu *soin de le munir de clauses particulières*, ainsi que nous l'avons montré plus haut. Or cette faveur, si elle n'a pas été mentionnée et approuvée par le Code d'une façon spéciale, n'a pas été non plus abolie ou rejetée. Donc elle existe encore.

En effet, elle n'a été révoquée ni par le canon 6, n. 1, ni par le canon 6, n. 6, comme on voudrait le faire croire.

Le premier cas s'occupe des *lois communes et particulières*. Mais Pie X n'a pas voulu promulguer une loi commune ; c'est une intention qu'on lui prêterait à tort, puisqu'il dit expressément qu'il ne veut qu'étendre un privilège à d'autres ordres, congrégations et instituts. Cette volonté de Pie X est manifeste ; nous l'avons montré dès le commencement de cette étude et nous ne voulons plus y revenir. Ensuite, ce n'est pas non plus une loi *particulière* ; car celle-là est faite spéciale-

ment pour un territoire à part, pour un diocèse, un pays par exemple, à l'exclusion des autres diocèses, des autres pays (1). Or ce n'est pas le cas ici, cela saute aux yeux. Ce n'est pas non plus une *loi disciplinaire* au sens du canon 6, n. 6. Le vrai but du Pape et de la Congrégation des Religieux n'était pas de prescrire quelque chose au point de vue disciplinaire, quoique de fait il s'y trouve aussi certaines prescriptions; mais en premier lieu et quasi uniquement, on voulait *faire bénéficier* les ordres et les instituts du bienfait insigne que les Papes précédents avaient déjà accordé aux Dominicaines et à d'autres religieux. C'était vraiment une extension du privilège dominicain qu'on avait en vue; mais on n'avait pas pour but de créer une loi disciplinaire et d'obliger à quelque chose. Donc il n'y a pas lieu d'appliquer le canon 6, n. 6 (2). Les mots « *haec statuere dignatus est* » qui se rencontrent dans le Décret, trouvent leur explication dans les motifs indiqués par le Pape, à savoir : désir de trancher les difficultés par rapport à la *nature* de la profession à faire et aux effets qui s'en suivent; désir d'*étendre le privilège* à tous les ordres et instituts pour le plus grand bien des âmes. Voilà ce que dit le Décret explicitement, et pas autre chose.

Mais si dans le Code il n'y a pas de texte pour déclarer révoquée la concession de Pie X, il contient par contre au moins *deux canons*, sur lesquels nous pouvons nous appuyer pour prononcer un jugement favorable au maintien du Décret.

D'abord cet acte pontifical, publié par la S. Congrégation des Religieux, étant une faveur et se trouvant explicitement muni d'une clause à part, semble réellement *participer à la condition* des privilèges et indults du canon 4 : « *Iura aliis*

(1) Cf. C. I. C., c. 13, § 1, 2; c. 14, § 1, 1, ss. — MAROTO, *Institutiones iuris canonici*, I, n° 199. — (2) FANFANI, n° 191; S. GOYENECHE (*Comment.*), p. 51 sq.; *Theol. prakt. Quartalschr.* 1922, p. 276 sq. — On peut voir aussi utilement l'explication concise donnée par Vermeersch à propos du Décret dans les *Periodica : de religiosis*, vol 6, p 290.

quaesita, itemque privilegia atque indulta quae ab Apostolica Sede ad haec usque tempora personis sive physicis sive moralibus concessa, in usu adhuc sunt nec revocata, integra manent, nisi huius Codicis canonibus expresse revocentur ». On objectera que dans le canon cité il s'agit évidemment de privilèges *au sens strict du mot*; mais je répondrai que dans l'intention de Pie X il s'agissait, par rapport au Décret, d'un privilège véritable. Le Pape ne dit-il pas : « Cupiens hoc privilegium extendere » ? Il ne voulait donc nullement changer sa nature et le transformer en loi canonique.

Ensuite a priori, il semble peu probable que Pie X ait voulu, *pour quelques années seulement*, donner cette consolation spirituelle aux novices malades. Il affirme lui-même que c'est une chose importante : « in re tam gravi » ; pour en assurer l'effet, il la munit avec soin des clauses : « contrariis quibuscumque non obstantibus ». Ce n'est pas son intention qu'après 5 ou 6 ans le Décret soit mis hors d'usage ; disons-le en un mot, il veut le faire durer, lui assurer son existence pour l'avenir. C'est bien de cette manière aussi que le canon 70 déclare officiellement : « Privilegium, nisi aliud constet, censendum est perpetuum » ; le cas, nous l'avons ici, et toutes les raisons données dans le sens contraire ne sauraient convaincre.

L'objection la plus sérieuse peut-être qu'on présente, est celle-ci : tous les effets juridiques signalés par le Décret « Spirituali consolationi » sont maintenant attribués de par le droit commun (c. 567, § 1) à tous les novices indistinctement, car ils participent aux privilèges, aux grâces spirituelles et aux suffrages dont jouissent et jouiront les profès du même ordre ou institut. De ce fait indéniable on conclut que la faveur spéciale, accordée par Pie X aux novices en danger de mort, est devenue totalement *inutile* et par là même cesse d'exister.

Nous répondons : les effets juridiques « in facie Ecclesiae »

sont les mêmes, soit ; car on peut accorder *jusqu'à un certain point*, ce qu'affirme Vermeersch-Creusen (1) : « Concessio Pii X, contra ac privilegium Dominicanarum, non facit vere professum ». Si c'était une vraie profession religieuse « coram Ecclesia » au sens ordinaire, elle aurait aussi les effets inhérents à une telle profession religieuse ; or ce n'est de loin pas le cas. Le Décret est clair à ce sujet : « Haec professio vel consecratio aut promissio, praeter gratias in praecedenti articulo enuntiatas, nullum omnino alium producit effectum ». Mais ces effets qu'on lui dénie sont uniquement les effets juridiques prévus par l'Église et exclus par elle, non les effets internes, nous dirions *théologiques*, qui résultent de cet acte si beau et si méritoire devant Dieu et la conscience. Et par là aussi nous touchons du doigt toute la différence entre un novice qui ferait profession in articulo mortis et un autre qui ne la ferait point.

Dans le premier cas, le novice mourant fait la donation réelle et entière de soi-même à Dieu par un acte de la vertu de religion *très parfait en lui-même*, mais toujours d'après les intentions et les restrictions apposées par l'Église relativement aux effets juridiques. Devant Dieu il fait profession pour autant que le veut l'Église, et il en a tout le *mérite* interne et spirituel. C'est la *même formule de profession* que celle qu'emploient les autres novices arrivés au terme de leur année de probation ; les vœux prononcés sont absolument les mêmes « sine temporis determinatione aut perpetuitate » (Spirituali consolationi, n. 3) : vraie profession « in articulo mortis », mais dont les effets subséquents, en cas de guérison du novice malade, sont d'avance annulés par une disposition particulière de l'Église. Dans cet acte, *il y a vraie oblation* du novice à Dieu par la sainte profession et par l'émission

(1) *Epitome iuris canonici*, I, n° 573. Selon FANFANI, O. P. (n° 191), auquel renvoie le P. Vermeersch, cette profession *in articulo mortis* donne au novice l'avantage de mourir *vers religiosus*.

des vœux qui constituent l'essence de l'état religieux. Si donc ce novice meurt, il est vraiment mort en *religieux* « *in morte professus* ». C'est ainsi que l'entendent plusieurs auteurs (1), et dans le nécrologe de certains instituts on les inscrit : in morte professi. Le Décret lui aussi semble insinuer cette manière de voir, puisqu'il dit : « Si convalescat... in eadem omnino condicione versetur ac si nullam professionem emisisset » ; donc il y a eu profession, et si l'hypothèse : « si convalescat », ne se réalise pas, ce novice est *vraiment* in morte professus. Certainement c'est là une consolation spirituelle qui manque dans le second cas dont nous aurons à parler.

Dans l'autre cas en effet, où le novice malade n'émet pas la « *professio religiosa in mortis periculo* » (c'est ainsi que l'appelle le Décret), où il ne prononce pas les vœux essentiels de l'état religieux, tout change pour lui. Il participe aux faveurs spirituelles, aux indulgences, aux suffrages dont on jouit dans l'institut auquel il appartient comme novice ; mais il *reste novice, il meurt novice*, sans avoir le mérite de la profession religieuse ni celui des vœux religieux émis in periculo mortis, sans avoir fait réellement et légitimement avec l'approbation de l'Eglise et des Supérieurs l'oblation religieuse de soi-même à Dieu : bref, il n'est pas professus in morte et reste privé pour une *large part* de cette consolation spirituelle suprême, dont le cœur paternel de Pie X désirait lui assurer le réconfort céleste.

On nous objectera peut-être que le novice pourrait obtenir par des « vœux de dévotion » tout le mérite de sa consécration à Dieu. Sans doute. Mais le novice désire davantage. Par sa destination, ses aspirations, sa condition, il veut devenir vrai membre de l'Institut : alors seulement ses désirs sont remplis ; il a atteint son but comme *novice*, c'est la « consolation spirituelle » *dans le sens plein du mot*.

(1) P. DUBOIS, O. S. B. (l. c. p. 278) ; S. GONZALEZ (l. c. p. 52).

Peut-on dire encore que la faveur insigne accordée par l'auguste Pontife est devenue désormais une chose inutile ou seulement peu utile, comme manquant de but et d'effet réel? Nous ne le pensons pas, et nous nous rangeons volontiers à l'avis de S. Goyeneche (1), qui conclut en disant que les Supérieurs non seulement *peuvent* continuer à faire profiter leurs novices du privilège de Pie X, mais même le feront *utilement*, qu'il convient de le faire : « Eoque uti posse, immo decere ut illo utantur Superiores, ad spirituale solatium novitiis in articulo mortis versantibus procurandum ».